

Convention pour l'activité de voile à l'école

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
représentée par l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) de l'Isère, monsieur Patrice GROS
DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 Grenoble Cedex

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représenté par son président Laurent FAURE
33, rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

ET :

Le comité départemental de voile
Représenté par son président Lionel Peignelin

Vu la convention cadre du MENJS signée avec la fédération française le 25/09/2019 et la circulaire du 12 janvier 2022 concernant les pratiques sportives à l'école, il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de voile, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiées (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'U.S.E.P. et le comité départemental de voile de l'Isère, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S, ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P., en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (MENJ), parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S, les compétences permettant de :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- s'approprier une culture physique sportive et artistique

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. La voile figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette

activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité est limitée aux classes de CE2, CM1 et CM2. Les CE1 de classes multi-niveaux (CE1/CE2 par exemple) sont autorisés à participer également. Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six à huit séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. La voile, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle et/ou environnementale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1 :

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P. 38 et le Comité Voile de l'Isère s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de la voile dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées notamment conjointement entre l'USEP, l'éducation nationale et le comité départemental voile de l'Isère.
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de la voile en concertation avec les collectivités territoriales et les clubs.

Article 2 :

La DSDEN pourra organiser, selon des modalités à définir (intervention dans les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les conseillers techniques sportifs désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel aux formateurs des différents clubs apparaissant sur l'annexe et de l'Éducation Nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles (formation, aide pédagogique, documentation) ou de prêt de matériel auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de voile ou du Comité Départemental de l'Isère ou de ses clubs, dans la limite de leurs moyens humains et de leur disponibilité.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition d'intervenants par le comité ou les clubs (liste en annexe 3), dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

Article 4 :

L'USEP sera le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives inter-écoles en Isère et apportera sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre le Comité Départemental de voile de l'Isère informera l'USEP des projets pédagogiques d'intervention prévus avec les écoles.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du professeur des écoles figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs ou du comité qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de l'Isère (annexe 4).

Article 6 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :

La convention est adjointe de quatre annexes et comprend 8 pages.

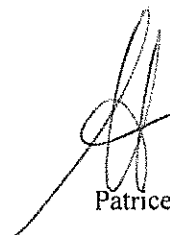
Article 8 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble, le 13/05/2024

Pour la Rectrice de l'académie de Grenoble
Et par délégation le DASEN de l'Isère

Le président du comité voile de l'Isère


Pour le directeur académique des
services de l'éducation nationale de l'Isère
et par délégation,
la secrétaire générale,
Patrice GROS ~~Caroline OZDEMIR~~


Le 27/04/2024

Lionel PEIGNELIN

Le président du Comité
Départemental U.S.E.P. de l'Isère


Laurent FAURE

Lu et pris connaissance

Visa de la directrice ou du directeur de l'école de :

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE L'INSTITUTION SCOLAIRE

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.
- L'école doit développer des apprentissages moteurs. La voile, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle de connaissances et de compétences. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S.
En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- Les documents pédagogiques de la fédération, intitulé « la voile à l'école » et les documents en ligne sur le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/>, seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Rôle de l'enseignant :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de son collègue nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle des intervenants extérieurs :

➤ Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.

➤ Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017, et à la circulaire du 13/06/2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

ANNEXE 2 : conditions d'exercice

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN de l'Isère avant d'exercer leur activité.

Dans tous les cas, ces personnels doivent aussi être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées.

- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire seront des intervenants rémunérés ou bénévoles :

- L'agrément des **intervenants rémunérés** est soumis à la possession :

- * du B.E.E.S. voile ou BP JEPS option voile ou DE JEPS mention voile ou DESJEPS spécialité sportive, mention voile, avec une carte professionnelle.

- * d'un CQP initiateur voile (CQP-IV) sous autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle supérieur. Le référent n'est pas nécessairement présent sur le lieu d'exercice du titulaire du CQP mais peut prévoir des réunions de suivi et de bilan, ainsi que des contacts à distance avec les moyens appropriés.

- * ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) et agir sous la responsabilité en présence (lieu commun pour l'activité) d'un tuteur ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré. Il devra également fournir une attestation délivrée par le formateur national affilié à la fédération française de voile (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

- * les intervenants devront obligatoirement être inscrits sur le répertoire des intervenants extérieurs en Isère <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>

- Les intervenants bénévoles doivent posséder :

- * le CQP initiateur voile (CQP-IF) sous la responsabilité et la présence d'un diplômé d'état. Il devra également fournir une attestation délivrée par le comité départemental voile de l'Isère, faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée. Il devra aussi figurer dans la base GENIE (faire la demande au CPD EPS, en fournissant une copie de la carte d'identité, afin de vérifier l'honorabilité (voir circulaire 2017-116 du 6 oct 2017).

- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une rencontre sportive.

ANNEXE 3 : liste des structures concernées par la convention
--

Liste des structures concernées par la convention, identifiées par le comité départemental à compléter

YACHT CLUB CHARAVINES	04 76 67 47 13
SPORT PLEIN AIR CHARAVINES SPAC	04 76 37 69 72
CENTRE NAUTIQUE CHOLONGE CNC	04 76 83 08 35
CLUB VOILE AVIRON LAFFREY CVAL	04 76 30 63 24
SOCIETE DES REGATES A VOILE DE GRENOBLE POISAT	04 76 34 19 99
BNSM SAVEL MONTEYNARD	06 08 12 51 61
ASSOCIATION COMMUNALE TREFFORT VOILE	07 68 57 24 60

ANNEXE 4 : à transmettre par le comité départemental à la DSDEN

Cette annexe est un bilan des actions proposées par les clubs dans les écoles élémentaires (CP, CE1, CE2, CM1, CM2) de l'Isère.

Le comité départemental de l'Isère recueillera les informations ci-dessous auprès des clubs identifiés dans la convention et transmettra cette annexe au plus tard le 1^{er} juillet de chaque fin d'année scolaire.

Club sportif (il doit être identifié dans l'annexe 3 de la convention départementale)	Nom + commune de l'école ET classes concernées (cycles 2 et 3)	Période de l'année où l'intervention a eu lieu ET nombre de séances	Nom de (s) intervenant (s)